

CHARLES
V.

à Paris, le 1.
de Juin 1373.

(a) *Reglement qui fixe les gages des Officiers des Monnoyes.*

^a de la fabrication que l'on fait actuellement.

^b éviter.

^c Voy. les Tabl. des Mat. de ce Rec. à ce mot.

^d on a cessé d'y travailler.

^e Voy. les Tabl. des Mat. de ce Rec. au mot, Monnoyes. ^f d'oresnavant. ^g soient conservés.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Comme dès le commencement de ce^a present Ouvrage, pour la complainte que les Maistres-Particuliers de noz Monnoyes, faisoient de ce que les Officiers d'icelles prenoient sur eux trop grant & excessive despense, pour laquelle les dits Maistres vouloient laisser & renoncier à nos dites Monnoyes; Nous pour^b eschever ladite despense, & afin que ledit Ouvrage peust estre fait à moindre pris à nostre prouffit, ordonnâmes que les dits Officiers; c'est assavoir, les Gardes auroient & prandroient sur nos dites Monnoyes, cent livres Tournois pour leurs salaire & despens, & dix livres Tournois pour^c Robe; le Tailleur & l'Essaieur chascun cent livres Tournois, & cent Solz Tournois pour Robe; & pour ce que le prouffit & l'ouvrage de nos dites Monnoyes est si diminué, que à paine pevent estre paiez les dits salaires; & ausy que plusieurs d'icelles Monnoyes sont demourées^d en chômage, Nous par grant deliberation de nostre Conseil, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que chascun Garde de nos dites Monnoyes aura & prandra pour salaire & despens cent livres Tournois tant seulement; le Tailleur dix livres Tournois avec sa taille acoustumée, & l'Essaieur semblablement dix livres Tournois. Toutefois il Nous plaist & voulons que pour ce que l'Essaieur de nostre Monnoye de Paris, fait tous les contrefais des^e Boestes d'Argent de nostre Royaume, il ait & preingne pour son salaire & despens, soixante livres Tournois; & outre ce, avons ordonné & voulons que en toutes noz Monnoyes n'ait aucuns Contregardes à noz salaires ou despens^f d'oresnavant; toutes voyes se les Changeurs ou Marchans vous requierent que les dits Contregardes^g, iceulx soient par eux paiez de leurs dits salaires. Si vous mandons & à chascun de vous, que nostre presente Ordonnance vous faciez tenir & garder, & à iceulx Gardes, Tailleur & Essaieur, faictez paier les gages dessus dits par les Maistres-Particuliers de noz Monnoyes, sur le prouffit qui Nous pourra & devra appartenir à cause de l'ouvrage d'icelles; lesquelz salaires Nous voulons estre alloüez es comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris. *Donné à Paris, le premier jour de Juing, l'an de grace mil trois cens soixante treys, & de nostre Regne le dixiesme.*

Par le Roy, à la relation de son Conseil estant en la Chambre des Comptes. DROCO.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8. vingt 7. verso (167).

Avant ces Lettres, il y a :
Lettres du Roy sur les salaires des Officiers des Monnoyes.

CHARLES
V.

au Bois de Vincennes, le 22. de Juin 1373.

(a) *Reglement pour la Mareschaussée.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront : Salut. Comme notre bon peuple de nostre Royaume, ait de long temps esté, & soit encore chascun jour grevé & opprimé grandement par le fait de nos ennemis, par quoy nos bons subgez n'ont apainnes dont ilz puissent

NOTE.

(a) Registre Rouge-vieil du Chastelet de Paris, fol.^o 57. Recto.

Joly dans les *Offices de France*, tom. 2. addition au 3.^e Liv. pag. 1871. a donné un extrait très-court de ces Lettres, qu'il date

du 12. de Juin 1373.

Ces Lettres se trouvent ausy dans la *Connestablie & Mareschaussée de France*, par Pimbon de la Martiniere, pag. 5. Elles y sont datées du 12. Juin 1374. Mais c'est une faute d'impression; car à la tête de ces Lettres, il y a, du 12. Juin 1373.

VIVRE